

**DISPOSITION DU COMPTE DE  
FRAIS REPORTÉS DE TRANSPORT**



## **1 CONTEXTE**

1 Dans son premier dossier tarifaire, soit le dossier R-3492-2002 phase 1<sup>1</sup>, le  
2 Distributeur demandait à la Régie de reconnaître le principe réglementaire  
3 consistant à transférer, par le biais d'un compte de frais reportés, la variation  
4 des coûts du service de transport fourni par TransÉnergie, pouvant survenir au  
5 cours d'une année pour laquelle les tarifs sont déjà fixés. Cette demande  
6 s'appuyait sur le caractère imprévisible de la variation des coûts au moment du  
7 dépôt de la demande tarifaire, dans le cas, par exemple, où la Régie n'aurait pas  
8 encore été saisie d'une demande du Transporteur ou si une décision était en  
9 voie d'être rendue.

10 En vertu de ce principe, le transfert du coût de service de transport résultera  
11 spécifiquement d'une modification du tarif de transport s'appliquant à la charge  
12 locale, décrétée par la Régie.

13 Tel qu'énoncé dans la décision D-2003-93<sup>2</sup>, la Régie a accueilli la demande du  
14 Distributeur et autorisé la création d'un compte de frais reportés prévu à cet  
15 effet. Aux motifs de sa décision, la Régie allègue que la variation du coût de  
16 transport, dans le contexte, demeure hors du contrôle du Distributeur, et fait  
17 valoir la matérialité du coût du service de transport. La Régie restreint toutefois  
18 le transfert des coûts à l'écart de prix applicable aux volumes de ventes  
19 projetées, et autorise l'imputation d'intérêts au taux moyen du coût en capital.

20 Le Transporteur déposait en septembre 2004 une demande de modification de  
21 ses tarifs applicables à compter de janvier 2005 (dossier R-3549-2004). Le  
22 Distributeur n'a toutefois pu considérer le nouveau tarif projeté de transport dans  
23 ses dossiers tarifaires pour les années 2005 et 2006, ce tarif n'étant pas encore

---

<sup>1</sup> R-3492-2002, HQD-3, Document 3

<sup>2</sup> D-2003-93, page 21

1 approuvé au moment du dépôt des demandes. Le Distributeur devra en outre  
2 attendre une décision de la Régie avant de constater dans le compte de frais  
3 reportés de transport toute variation relative au coût du service de transport, afin  
4 de connaître le nouveau tarif autorisé de même que la période à compter de  
5 laquelle il s'applique.

6 La Régie ayant approuvé le 18 avril dernier<sup>3</sup> un nouveau tarif de transport, son  
7 application, de surcroît rétroactive, nécessitera en 2006 l'utilisation du compte  
8 de frais reportés de transport.

## **2 DISPOSITION DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS**

### **2.1 Modalités prévues**

9 Dans sa demande<sup>4</sup>, le Distributeur prévoyait que dès lors où une demande de  
10 transfert des coûts de transport serait intégrée à sa cause tarifaire, le solde du  
11 compte de frais reportés, portant sur une ou plusieurs années, serait imputé  
12 totalement et sans étalement au coût de service.

13 Selon les termes de la décision D-2003-93, la Régie approuvait alors les  
14 modalités proposées par le Distributeur quant à l'inclusion du solde (du compte)  
15 au coût du service du Distributeur lors de la demande tarifaire suivante.

### **2.2 Modification des tarifs de transport applicables au Distributeur**

16 Le 30 septembre 2004, le Transporteur déposait une demande relative à la  
17 modification de ses tarifs et des conditions de service, applicable à compter de  
18 l'année tarifaire 2005, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2005. La Régie a procédé à l'étude du  
19 dossier en deux phases, la première portant sur la détermination du revenu

---

<sup>3</sup> D-2006-66, page 50

<sup>4</sup> R-3492-2002, page 14

1 requis 2005 et la deuxième sur la répartition du coût de service, de même que  
2 sur les tarifs et conditions de service.

3 Dans sa décision finale D-2005-63, la Régie autorisait des revenus requis pour  
4 le service de transport de l'ordre de 2 591,0 M\$ pour l'année témoin 2005. Aux  
5 fins de l'élaboration des tarifs, la Régie retenait subséquemment, dans sa  
6 décision D-2006-66 relative à la phase 2 du dossier, le critère de facturation  
7 basé sur la puissance coïncidente à la pointe, proposé par le Transporteur. Elle  
8 autorisait ainsi le tarif annuel de long terme de transport de 72,90 \$/kW/an,  
9 attribuant au Distributeur une facture de 2 483,0 M\$ en maintenant l'approche  
10 actuelle consistant à lui facturer un montant fixe. Cette somme correspond au  
11 produit du tarif de long terme de 72,90 \$/kW/an par une charge estimée à  
12 34 060 MW.

13 En outre, la Régie accède à la demande du Transporteur d'appliquer ses  
14 nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour lui permettre de récupérer  
15 l'ensemble des revenus requis autorisés dans la décision D-2005-63. La Régie  
16 précise toutefois que l'application rétroactive des tarifs demeure une mesure  
17 exceptionnelle.

18 La nouvelle facture de transport (2 483,0 M\$) présente une augmentation  
19 annuelle de 170 M\$ (près de 7,4 %) par rapport au tarif avant hausse  
20 (2 313,0 M\$). Aussi, la prise en compte en 2007 de la facture rétroactive pour  
21 les années 2005 et 2006 ajouterait au coût du service de transport une charge  
22 de 340 M\$, pour un impact total de 510 M\$, ou 22,1 % par rapport à la  
23 facturation annuelle des années antérieures, avant même l'application des  
24 intérêts sur le solde du compte.

25 Étant donné la matérialité des sommes en cause et le caractère exceptionnel  
26 que présente l'application rétroactive du nouveau tarif de transport, le  
27 Distributeur croit pertinent d'en atténuer l'impact. Aussi, bien qu'il était

1 initialement prévu que le solde du compte de frais reportés soit intégralement  
2 imputé au coût du service de transport, sans étalement, dans l'année  
3 subséquente à son enregistrement, le Distributeur propose de différer la prise en  
4 compte du montant rétroactif de 340 M\$ dans les revenus requis et d'en amortir  
5 le solde sur plus d'une année. La section suivante décrit plus en détail la  
6 proposition concernant la disposition du compte de frais reportés.

### **2.3 Proposition du Distributeur**

7 Tel que précédemment mentionné, le Distributeur vise à atténuer l'impact sur  
8 son coût de service de la facturation rétroactive aux années 2005 et 2006. Dans  
9 cet esprit, le Distributeur intègre dans son coût de service 2007 le nouveau coût  
10 de transport de 2 483 M\$ autorisé par la Régie dans sa décision D-2006-66 pour  
11 la charge locale. Il propose par ailleurs, sur une base d'exception étayée dans la  
12 section 2.2 précédente, que les montants rétroactifs autorisés pour 2005 et  
13 2006, incluant intérêts, soient versés dans le compte de frais reportés prévu à  
14 cet effet. Le Distributeur reviendra sur le mode de disposition du compte de frais  
15 reportés dans le dossier tarifaire 2008. À ce stade, il est prévu que le solde soit  
16 amorti sur une période maximale de trois ans. Le Distributeur présentera de  
17 façon détaillée la stratégie de disposition de ce compte dans le dossier de l'an  
18 prochain, dans le contexte où il sera normalement en mesure d'intégrer la  
19 décision de la Régie dans le dossier R-3605-2006 du Transporteur.

20 Le Distributeur précise que cette proposition diffère du principe de l'étalement  
21 tarifaire proposé dans le cadre du dossier R-3579-2005 pour les raisons  
22 suivantes :

- 23 • Le compte de frais reportés de transport porte sur une composante  
24 spécifique du coût du service du Distributeur, soit le coût de transport,  
25 alors que le compte d'étalement tarifaire prévu portait sur une portion des  
26 coûts établie à partir de l'ensemble de son coût du service, sans

1 distinction quant à la nature des coûts. Notons par ailleurs que le principe  
2 de l'étalement tarifaire n'exclut pas en soi que l'étalement porte sur une  
3 ou quelques composantes spécifiques de coûts, tel que constaté dans la  
4 majorité des cas répertoriés par le Distributeur dans le cadre de son  
5 étude sur les mécanismes d'étalement ou de stabilisation tarifaire<sup>5</sup>.

6 • Les montants versés dans le compte de frais reportés sont très clairement  
7 définis comme étant relatifs à l'application rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2005 de  
8 l'augmentation de la facture de transport

9 • L'amortissement du compte de frais reportés de transport s'effectuera sur  
10 un nombre restreint d'années, soit une période maximale de trois ans  
11 alors que le Distributeur prévoyait récupérer la totalité des sommes du  
12 compte d'étalement tarifaire sur une période indéterminée,  
13 vraisemblablement plus longue.

14 Au terme de l'année témoin 2007, le solde du compte de frais reportés de  
15 transport s'établira à 384,9 M\$, composé d'un montant de 340 M\$, soit l'arréage  
16 du coût de transport pour les années 2005 et 2006, additionné des intérêts  
17 applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 totalisant 44,9 M\$ (voir HQD-9, Document  
18 1).

19 Compte tenu de cette proposition, et conformément à la décision de la Régie<sup>6</sup>  
20 d'intégrer le solde des comptes de frais reportés dans la base de tarification au  
21 moment où débute leur disposition, le compte de frais reportés de transport  
22 demeurera hors base pour les années 2006 et 2007, et pourrait être intégré  
23 dans la base de tarification en 2008.

---

<sup>5</sup> R-3579-2005, HQD-4, Document 5 et HQD-14, Document 1, pages 20 à 26

<sup>6</sup> D-2006-34, page 23